

Arrêt

n° 210 314 du 28 septembre 2018
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 juin 2018 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 juin 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 août 2018 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 24 août 2018.

Vu l'ordonnance du 3 septembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 25 septembre 2018.

Entendu, en son rapport, S. BODART, président.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. MISSEGHERS *loco* Me S. MICHOLT, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Après le rejet de trois précédentes demandes d'asile, le requérant a introduit une nouvelle demande de protection internationale en Belgique en raison de sa qualité de fondateur des jeunes Télémas. Ses deux premières demandes d'asile ont été rejetées par un arrêt du Conseil (arrêt n°180 931 du 19 janvier 2017 et arrêt n°192 910 du 27 septembre 2017) alors qu'aucun recours n'a été introduit contre la troisième décision du Commissaire général. Le requérant n'a pas regagné son pays par la suite et invoque à l'appui de sa nouvelle demande les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'il étaye de nouveaux documents.

2. La décision attaquée fait application de l'article 57/6/2, § 1er de la loi du 15 décembre 1980 et conclut à l'irrecevabilité de la quatrième demande de protection internationale du requérant.

Pour divers motifs, qu'elle développe longuement, la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides considère, en effet, qu'il n'existe pas en l'espèce de nouveaux éléments ou faits qui augmentent de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité

de réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Elle constate que trois des cinq documents déposés par le requérant à l'appui de sa quatrième demande d'asile (en originaux) avaient déjà été introduits (en copies) lors de sa troisième demande d'asile. Ces documents avaient alors été rejetés. S'agissant de l'attestation de reconnaissance rédigée par B. T. à Goma le 08 février 2018, la Commissaire adjointe souligne son caractère laconique et très peu circonstancié, ainsi que sa force probante limitée due à sa nature privée. Quant aux nombreux articles de presse et rapports annexés à un courrier de l'avocat, ceux-ci n'impliquent nullement le requérant et se limitent à « présenter certains faits établis survenus au Congo et dépeindre la situation générale du pays ».

3. Le Conseil constate que la requête se borne à mentionner l'existence de « nouvelles données pertinentes » sans pour autant expliciter en quoi ces données seraient nouvelles et pertinentes. En effet, plusieurs des documents annexés à la requête - à savoir, des rapports et articles de presse - avaient déjà été soumis aux stades antérieurs de la procédure. En tout état de cause, ces documents présentent un caractère général et ne concernent pas personnellement le requérant. S'agissant de l'attestation de reconnaissance rédigée par B.T., le Conseil observe que son caractère vague empêche d'y voir un élément nouveau d'une nature telle que s'il avait été porté à sa connaissance en temps utile, il aurait pu entraîner une décision différente que celles qui ont été rendues dans les arrêts n°180 931 du 19 janvier 2017 et n° 192 910 du 29 septembre 2017, auxquels s'attache l'autorité de la chose jugée. La requête n'apporte, en conséquence, aucun éclaircissement par rapport aux constats posés notamment par le Conseil dans ses deux précédents arrêts.

4. En ce qui concerne l'application de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que la simple invocation d'articles de presse faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir une crainte fondée de persécution ou un risque sérieux d'atteintes graves dans le chef de tout ressortissant de ce pays. S'agissant de l'application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la partie requérante l'invite, en réalité, à revenir sur l'appréciation qu'il avait portée dans ses arrêts n°180 931 et n° 192 910, concernant la possibilité pour le requérant de s'installer dans une autre partie du pays, en particulier à Kinshasa. L'argumentation développée à cet égard est irrecevable, dès lors qu'elle vise à porter atteinte à l'autorité de chose jugée de ces deux arrêts.

5. Au vu de ce qui précède, le requérant n'établit pas qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit septembre deux mille dix-huit par :

M. S. BODART, président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

S. BODART